Publié le 09/12/2022



ARRETE DU MAIRE N° 2022.61 PORTANT APPROBATION DU PIDA TERRESTRE ET RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENTS PREVENTIFS D'AVALANCHES SUR LA COMMUNE DE PUY SAINT VINCENT

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, 2212-2 alinéa 5 et L 2212-4

Vu l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte

Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980

Vu le décret 87-231 du 27 mars 1987 Vu l'arrêté du 10 juillet 1987

Vu l'arrêté interministériel 800-488 du 7 novembre 1988

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié le 31 janvier 2000

Vu l'arrêté municipal n°2022.52 du 8décembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin

ARRETE

ARTICLE 1er: Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sous la responsabilité de Monsieur Vincent ROZ, Responsable du service des pistes, Directeur des opérations pour la station de PUY SAINT VINCENT dont les missions sont définies dans le P.I.D.A.

- **ARTICLE 2**: Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Une carte au 1/10 000 répertoriant notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.
- **ARTICLE 3**: En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.
- ARTICLE 4 : L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques listées en annexes.
- ARTICLE 5 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.
- **ARTICLE 6**: Les responsables de l'application du P.I.D.A., les Chefs d'Equipes artificiers, les pisteurs artificiers et les Vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

ID: 005-210501102-20221208-A2022_61-AR

ARTICLE 7: Aucun tir ne sera effectué si le directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 : Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9 : Le Chef d'Exploitation des Remontées Mécaniques veillera pour ce qui le concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

ARTICLE 10: Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021.57 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 12:

Le présent Arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la Commune aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

ARTICLE 13:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes Monsieur le Chef des pistes responsable du P.I.D.A et son adjoint. Messieurs les directeurs d'opérations, Monsieur le chef d'exploitation des remontées mécaniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 8 décembre 2022

